

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 0 8

40980

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-03-RN96-67317

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant, en vertu de l'article 4.11 (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 8 octobre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 27 mars 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour demander la révision d'une décision du 7 mars 1997 en matière de la sécurité du revenu. Une demande de révision a été faite au mois de mars 1997, mais il n'y a pas encore eu d'audition.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 27 mars 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 17 avril 1997.

La décision du 7 mars 1997 déclare que la demande de prestations de sécurité du revenu du requérant est acceptée au montant de 496 \$ à compter du 1er avril 1997, mais qu'un montant de 142,08\$ est accordé au requérant pour la période du 3 mars 1997 au 31 mars 1997. Le requérant reçoit le barème prévu pour un adulte admis au programme APTE non disponible, soit 596\$, duquel un montant de 100\$ est réduit en raison du partage d'un logement pour une prestation de 496\$. Lors de l'audition, le procureur du requérant a déclaré que la révision portait sur le montant de 142,08\$ accordé pour la période du 3 mars 1997 au 31 mars 1997.

Le procureur du requérant a invoqué l'article 20 du Règlement sur la sécurité du revenu qui est une exception au principe général qui prévoit que la prestation est accordée pour le mois qui suit la demande. Le procureur du requérant a allégué que celui-ci est malade et qu'il avait des médicaments à payer à tous les mois qui lui sont nécessaires à la vie. Il avait des chèques en souffrance ou en circulation. Le requérant avait un compte de banque d'environ 300\$ à ce moment qui servait à payer ses médicaments ou le compte d'électricité. Le requérant a dû suspendre ses paiements pour pouvoir manger.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la demande de révision de la décision du 7 mars 1997 porte sur le montant de 142,08\$ accordé pour la période du 3 mars 1997 au 31 mars 1997; considérant l'article 20 du Règlement sur la sécurité du revenu; considérant que le requérant avait environ 300\$ à la banque pour lui permettre de payer ses

médicaments et divers comptes et que les chèques qu'il avait émis étaient en circulation à l'époque de sa demande de prestations de la sécurité du revenu; considérant que le requérant est une personne malade et qu'il doit prendre des médicaments ; considérant que le montant en jeu est important pour le requérant, puisqu'il a même dû suspendre ses paiements pour pouvoir manger; considérant que le requérant a démontré la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'il a été démontré, à la satisfaction du Comité, que le requérant ne pouvait faire ce recours lui-même; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE